



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Artisans : montant des pensions

Question écrite n° 5171

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation delicate des retraites artisans. En effet, les retraites artisans sont confrontes a de graves problemes financiers. La non-reevaluation des retraites le 1er juillet 1993 ainsi que l'augmentation de la CSG risque d'aggraver leur situation, deja inconfortable, d'une maniere preoccupante. Il lui demande en consequence quelles mesures elle compte prendre pour ameliorer leur sort.

### Texte de la réponse

La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligne les regimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commercants sur le regime general de la securite sociale, a compter du 1er janvier 1973. Depuis cette date, ces assures cotisent dans les memes conditions que les salaries et, en contrepartie, obtiennent des droits identiques. Par ailleurs, les deficits des comptes sociaux et du budget de l'Etat se sont considerablement accrus depuis un an. Devant cette situation, le Gouvernement a decide de prendre des mesures propres a retablir l'equilibre des comptes du regime general de la securite sociale, et a maitriser le deficit budgetaire. La non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidite, des rentes d'accidents du travail, appartient a cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un beneficiaire en 1993 sera superieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes equivalentes perçues par le meme beneficiaire en 1992. Cette augmentation est du meme ordre que la hausse des prix previsible pour l'annee 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplementaire des avantages vieillesse et d'invalidite, et des prestations qui leur sont liees, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. Enfin, a compter du 1er janvier 1994, et pour une periode de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de retraite et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. Un mecanisme de rattrapage est prevu en cas de divergence entre l'evolution des prix a la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulieres pourraient etre prises ay 1er janvier 1996 en fonction des resultats de notre economie. D'autre part, la contribution sociale generalisee, a ete choisie pour financer le fonds de solidarite et de sauvegarde de la protection sociale institue par la loi du 22 juillet 1993, car elle est apparue comme le prelevement le plus adapte a la double priorite qui est celle du Gouvernement : sauver la retraite par repartition et soutenir l'emploi. Elle est proportionnee a la capacite contributive des menages et elle ne pese pas sur les prix et la competitivite de l'economie. Il faut souligner, a ce propos, que la situation des retraites est identique a celle des actifs au regard de la fiscalisation de la contribution sociale generalisee, mais que le legislature a prevu des dispositions specifiques afin que les retraites les plus modestes n'en soient pas redevables. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit plus de 55 p. 100 d'entre eux, en sont exoneres. La maitrise de l'evolution des depenses sociales, dans l'interet meme de ceux qui en sont beneficiaires, est l'une des priorites du Gouvernement. Cette maitrise s'accompagnera du souci constant de ne pas penaliser excessivement les categories de population auxquelles elles sont

particulierement necessaires.

## Données clés

**Auteur** : [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5171

**Rubrique** : Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 août 1993, page 2599

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1993, page 3799